

COMMUNE DE TREMARGAT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Affiché le 10/03/2023
ID : 022-212203657-20230306-2023_03_04-DE

Nombre de membres afférents

Afférents au conseil municipal	10
En exercice	10
Qui ont pris part à la délibération	08

Séance du 06 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de TREMARGAT, régulièrement convoqué par le Maire en date du 27 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente en raison des mesures sanitaires nécessaires à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, sous la présidence de M. François SALLIOU, Maire.

Présents : M. François SALLIOU, Mme Nadine HAMON, M. Éric BRÉHIN, Mme Aurélie GESTIN, Mme Catherine ROUXEL, Mme Audrey COUTÉ, M. François JÉGOU, M. Antoine MARIN.

Absent excusé :

Absentes : Mme Nadège VERNEUIL, Mme Agnès CASSIN,

Secrétaire de séance : M. Antoine MARIN

Secrétaire de séance adjoint : M. François JÉGOU

Délibération n° 2023-03-04
Remboursement de frais aux agents

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-437 modifié du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de permettre le remboursement des frais occasionnés par les agents pour les besoins de la collectivité (mission, stage, etc...) aux taux en vigueur.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de procéder au remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la collectivité pour mission, stage et déplacements au sein de la commune et hors commune sur production d'un état des déplacements par l'agent.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 011 – Charges à caractère général, article 6251 – Voyages et déplacements – du budget de la commune.

Acte rendu exécutoire
après dépôt à la préfecture
et publication ou notification

Le - 9 MAR. 2023

Le secrétaire de séance
Antoine MARIN
1^{er} adjoint au Maire

Le Maire,
François SALLIOU

